

LOIX DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET ARRÊTÉS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

(N<sup>o</sup>. 2306). *Loi qui accorde un dégrevement de deux millions cinq cent mille francs sur les contributions directes de l'an 7, aux départemens de la Fende, de la Loire-Inférieure, de Maine-et-Loire et des Deux-Sevres.* (Du 7 nivôse an 7).

(N<sup>o</sup>. 2307). *Loi relative aux énonciations à faire dans les actes par les anciens huissiers, conservés provisoirement dans le droit d'exploiter.* (Du 7 nivôse).

Art. 1<sup>er</sup>. Le défaut d'énonciation des anciennes immatriculées des huissiers, conservés provisoirement dans le droit d'exploiter, par les lois du 18 décembre 1790 & du 29 vendémiaire an 4, n'entraîne point la nullité de leurs actes.

II. Les huissiers ci-dessus mentionnés ne sont tenus provisoirement & jusqu'à l'organisation générale, qu'à énoncer dans leurs actes le lieu de leur résidence, le tribunal du département dans l'étendue duquel ils exercent leurs fonctions, & leurs patentes, conformément à la loi du 6 fructidor an 4.

(N<sup>o</sup>. 2308). *Loi qui annule les opérations de l'assemblée communale du Houga, département du Gers, tenue dans la ci-devant église de cette commune, et déclare valables celles de l'assemblée scissionnaire tenue dans la maison commune.* (Du 8 nivôse).

(N<sup>o</sup>. 2309). *Loi qui annule les élections faites par l'assemblée communale de l'Isle-Jourdain, département du Gers, séante à la grande église, et déclare valables celles faites par l'assemblée séante à la maison commune.* (Du 8 nivôse).

(N<sup>o</sup>. 2310). *Loi qui annule les opérations de la fraction de l'assemblée primaires du canton de l'Isle-Jourdain, département du Gers, séante au ci-devant Tierçaires, et déclare valables celles de la fraction de la même assemblée, séante à la maison commune.* (Du 8 nivôse).

(N<sup>o</sup>. 2311). *Loi qui annule les opérations de l'assemblée communale de Toujouse, canton de Houga, département du Gers, présidée par le citoyen Joseph Beth.* (Du 8 nivôse).

(N<sup>o</sup>. 2312). *Loi qui annule les opérations de l'assemblée du canton d'Estang, département du Gers, tenue au temple, et déclare valables celles de l'assemblée tenue dans la maison dite de l'Instituteur.* (Du 8 nivôse).

(N<sup>o</sup>. 2313). *Loi qui annule les opérations de l'assemblée primaire de la section du Temple du canton de Riscle, département du Gers, et déclare valables celles de l'assemblée scissionnaire de la même section.* (Du 8 nivôse).

(N<sup>o</sup>. 2314). *Arrêté du directoire exécutif, qui détermine les bureaux des douanes pour la sortie des tabacs fabriqués.* (Du 11 nivôse). (Voyez le Publiciste du 15 nivôse, page 3).

(N<sup>o</sup>. 2315). *Proclamation du directoire exécutif, contenant désignation de neuf départemens dans lesquels sont établis les poinçons de recense pour la garantie des ouvrages d'or et d'argent.* (Du 27 frimaire).

Art. 1<sup>er</sup>. Les poinçons pour la garantie des matières & ouvrages d'or & d'argent, dont la confection a été ordonnée par la première

de ces lois, sont fabriqués; ils seront employés exclusivement à la marque des matières & ouvrages d'or & d'argent, à compter du 15 nivôse prochain, dans les bureaux de garantie, savoir,

- 1<sup>o</sup>. Du département du Puy-de-Dôme, établi à Clermont;
- 2<sup>o</sup>. Du département de l'Isère, établi à Grenoble;
- 3<sup>o</sup>. Du département du Mont-Blanc, établi à Chambéry;
- 4<sup>o</sup>. Du département des Alpes-Maritimes, établi à Nice;
- 5<sup>o</sup>. Du département de Vaucluse, établi à Avignon;
- 6<sup>o</sup>. Du département de l'Hérault, établi à Montpellier;
- 7<sup>o</sup>. Du département de la Haute-Vienne, établi à Limoges;
- 8<sup>o</sup>. Du département du Calvados, établi à Caen;
- 9<sup>o</sup>. Du département du Finistère, établis à Quimper & à Brest;

II. Le nouveau délai de deux mois, accordé par la seconde de ces lois pour faire apposer sans frais le poinçon de recense sur les ouvrages d'or & d'argent, commencera à compter de la publication & affiché de la présente proclamation dans l'étendue des mêmes départemens.

III. Les essais des matières & ouvrages d'or & d'argent, se feront aussi, à compter du 15 nivôse prochain, dans les départemens ci-dessus désignés, suivant le mode prescrit par la loi du 19 brumaire an 6.

(N<sup>o</sup>. 2316). *Arrêté du directoire exécutif, concernant le poinçon à opposer sur les ouvrages d'orfèvrerie fabriqués dans les ci-devant provinces où le droit de contrôle et de marque n'avoit pas lieu, et dans les pays conquis et réunis à la république française.* (Du 27 frimaire).

Art. 1<sup>er</sup>. Le poinçon de recense désigné dans l'article 82 de la loi du 19 brumaire an 6, ne sera point apposé sur les ouvrages d'orfèvrerie fabriqués dans les ci-devant provinces où le droit de contrôle & de marque desdits ouvrages n'avoit pas lieu, ainsi que dans les pays conquis & réunis à la république française.

II. Lesdits ouvrages seront empreints du poinçon portant les lettres E. T. désigné dans l'art. 25 de la même loi, lequel tiendra lieu de poinçon de recense, & sera apposé sans frais.

III. L'apposition dudit poinçon ne pourra se faire gratuitement que pendant deux mois, à compter de la publication du présent arrêté; passé lequel délai, lesdits ouvrages seront soumis à l'essai, seront tirés, & paieront le droit de garantie.

(N<sup>o</sup>. 2317). *Loi qui ordonne la réunion d'un terrain à la place du marché dit de la Fromagerie, à Lyon, pour l'agrandissement de cette place.* (Du 6 nivôse).

(N<sup>o</sup>. 2318). *Loi qui met à la disposition du directoire exécutif la maison nationale provenant de l'émigré Cossé-Brissac, située à Paris, rue Neuve-Luxembourg, pour être affectée au service du timbrage des cartes à jouer et autres opérations relatives au timbre.* (Du 6 nivôse).

(N<sup>o</sup>. 2319). *Loi qui annule les opérations de l'assemblée primaire du canton de Saint-Martin-de-Fontenay, département du Calvados, tenue dans l'église, à l'exception de la nomination des électeurs, et déclare valables celles de l'assemblée scissionnaire tenue en la salle ordinaire des séances de l'administration.* (Du 6 nivôse).

(N<sup>o</sup>. 2320). *Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée communale d'Andrieu, canton de Tilly, département du Calvados, tenue dans l'église, sous la présidence du citoyen Gilles Barbey, et annule celles de la partie scissionnaire présidées par le citoyen Denis Buisouf.* (Du 6 nivôse).

- ( N<sup>o</sup>. 2321 ). *Loi qui annule les opérations de l'assemblée communale de Missy, canton de Locheur, département du Calvados, tenue dans l'église, et déclare valables celles de l'assemblée scissionnaire présidée par le citoyen Desbleds. ( Du 6 nivôse ).*
- ( N<sup>o</sup>. 2322 ). *Loi qui annule les opérations de l'assemblée primaire du canton de Locheur, département du Calvados, présidée par le citoyen Desmaisons, et déclare valables celles de l'assemblée scissionnaire présidée par le citoyen Bompain. ( Du 6 nivôse ).*
- ( N<sup>o</sup>. 2323 ). *Loi qui annule les opérations de l'assemblée communale de Pont-l'Évêque, département du Calvados, tenue dans l'église, et déclare valables celles de l'assemblée scissionnaire tenue dans la maison commune. ( Du 6 nivôse ).*
- ( N<sup>o</sup>. 2324 ). *Loi qui annule les opérations de l'assemblée communale de Rots, canton de Bretteville, département du Calvados, sous la présidence du citoyen Guilbert, et déclare valables celles de l'assemblée scissionnaire présidée par le citoyen Meriotte. ( Du 6 nivôse ).*
- ( N<sup>o</sup>. 2325 ). *Loi qui déclare valables les élections faites par l'assemblée communale de Muret, département de la Haute-Garonne, tenue dans une des salles de la maison commune, et déclare nulles celles faites le 30 germinal et jours suivans dans l'église Saint-Jacques. ( Du 7 nivôse ).*
- ( N<sup>o</sup>. 2326 ). *Loi qui déclare valables les élections faites dans la maison commune de Muret, département de la Haute-Garonne, par l'assemblée primaire de ce canton, et annule les élections faites dans l'église Saint-Jacques. ( Du 7 nivôse ).*
- ( N<sup>o</sup>. 2327 ). *Loi qui déclare valables les opérations faites par l'assemblée scissionnaire de la section de Saint-Félix, département de la Haute-Garonne et annule celles de la fraction présidée par le citoyen Flotte. ( Du 7 nivôse ).*
- ( N<sup>o</sup>. 2328 ). *Loi qui déclare valables les opérations de la fraction de l'assemblée communale de Saint-Félix, département de la Haute-Garonne, tenue dans la maison commune, et déclare nulles les opérations de l'autre fraction. ( Du 7 nivôse ).*
- ( N<sup>o</sup>. 2329 ). *Loi qui déclare valables les opérations faites le 19 germinal an 6, des citoyens Lacombe et Pomiroi aux places d'agent et d'adjoint municipaux de la commune Gaillac-Toulsa, département de la Haute-Garonne, et annule les opérations de l'autre fraction de l'assemblée communale. ( Du 7 nivôse ).*
- ( N<sup>o</sup>. 2330 ). *Loi qui déclare valables les opérations de la fraction de l'assemblée primaire du canton de Gaillac-Toulsa, département de la Haute-Garonne, tenue sous la présidence du citoyen Picquie, et annule celles de la fraction présidée par le citoyen Faget pers. ( Du 7 nivôse ).*
- ( N<sup>o</sup>. 2331 ). *Loi qui annule les opérations de l'assemblée communale de Castaignac, canton de Gaillac, Toulsa, département de la Haute-Garonne. ( Du 7 nivôse ).*
- ( N<sup>o</sup>. 2332 ). *Loi qui déclare nulles les nominations des citoyens Larrieu et Brudes à la place d'agent municipal de la commune de Saint-Plamard, canton de Montrejan, département de la Haute-Garonne. ( Du 7 nivôse ).*
- ( N<sup>o</sup>. 2333 ). *Loi qui annule les opérations des deux fractions de l'assemblée communale de Deyme, canton de Montgisear, département de la Haute-Garonne. ( Du 7 nivôse ).*
- ( N<sup>o</sup>. 2334 ). *Loi qui déclare nulles les opérations de la fraction de l'assemblée communale tenue dans la ci-devant église de Layrac, canton de Villeneuve, département de la Haute-Garonne, et déclare valables celles de la fraction tenue dans une chambre voisine de la maison commune. ( Du 7 nivôse ).*
- ( N<sup>o</sup>. 2335 ). *Loi qui annule les opérations de la fraction de la section l'Égalité, du canton de Saint-Nicolas-de-la-Grave, département de la Haute-Garonne, et déclare valables celles de l'assemblée-mère présidée par Toutsal fils. ( Du 7 nivôse ).*
- ( N<sup>o</sup>. 2336 ). *Loi qui autorise le directoire exécutif à faire l'échange d'une partie du ci-devant séminaire de l'erpignan, contre la tuerie civile de la même commune, mise à la disposition de la régie des domaines nationaux pour être aliénée. ( Du 11 nivôse ).*
- ( N<sup>o</sup>. 2337 ). *Loi portant que l'armée française, qui a vaincu les Napolitains, a bien mérité de la patrie, ( Du 13 nivôse ).*
- ( N<sup>o</sup>. 2338 ). *Proclamation du directoire exécutif, contenant désignation de huit départemens dans lesquels sont établis des poinçons de recense pour la garantie des matieres et ouvrages d'or et d'argent. ( Du 15 nivôse ).*
- Art. 1<sup>er</sup>. Les poinçons pour la garantie des matieres & ouvrages d'or & d'argent, dont la confection a été ordonnée par la première de ces lois, sont fabriqués; ils seront employés exclusivement à la marque des matieres & ouvrages d'or & d'argent, à compter du 1<sup>er</sup> pluviôse prochain, dans les bureaux de garantie, savoir,
- 1<sup>o</sup>. Du département de l'Ain, établi à Trévoux;
  - 2<sup>o</sup>. Du département de la Vienne, établi à Poitiers;
  - 3<sup>o</sup>. Du département de la Marne, établis à Rheims & à Châlons;
  - 4<sup>o</sup>. Du département de l'Aube, établi à Troyes;
  - 5<sup>o</sup>. Du département de l'Yonne, établis à Auxerre & à Sens;
  - 6<sup>o</sup>. Du département du Loiret, établi à Orléans;
  - 7<sup>o</sup>. Du département de la Somme, établi à Amiens;
  - 8<sup>o</sup>. Du département de l'Oise, établi à Beauvais;
- II. Le nouveau délai de deux mois, accordé par la seconde de ces lois pour faire apposer sans frais le poinçon de recense sur les ouvrages d'or & d'argent, commencera à compter de la publication & affiche de la présente proclamation dans l'étendue des mêmes départemens.
- III. Les essais des matieres & ouvrages d'or & d'argent se feront aussi, à compter du 1<sup>er</sup> pluviôse prochain, dans les départemens ci-dessus désignés, suivant le mode prescrit par la loi du 19 brumaire de l'an 6.
- ( N<sup>o</sup>. 2339 ). *Loi qui déclare nulles les opérations de l'assemblée primaire tenue, en l'an 6, dans le canton de Layrac, département de Lot-et-Garonne, sous la présidence du citoyen Capat, et déclare valables celles de l'assemblée présidée par le citoyen Rémon-Durand. ( Du 16 nivôse ).*

(N<sup>o</sup>. 2340). Arrêté du directoire exécutif, portant qu'il sera établi des bureaux de garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent, à Porentrui et Saint-Ymier, département du Mont-Terrible. ( Du 17 nivôse ).

Art. I<sup>er</sup>. Il sera établi deux bureaux de garantie des matières & ouvrages d'or & d'argent dans le département du Mont-Terrible, l'un à Porentrui, & l'autre à Saint-Ymier.

II. L'arrondissement du bureau de garantie établi à Porentrui, sera composé des cantons d'Epaucillier, Saint-Ursanne, Glovillier, Montiers, Gicques, Délémont, Lauffon, Reynach, Porentrui, Cornol, Dampheux, Chevenez, Montbelliard, Dessendans & Auldincourt.

III. L'arrondissement du bureau établi à Saint-Ymier, sera composé des cantons de Courtelary, Saigne-Légier, Saint-Brâis, Malteray, Bienae & la Neuve-Ville.

( N<sup>o</sup>. 2341 ). Loi relative au bureau de liquidation du passif des émigrés du département de la Seine. ( Du 19 nivôse ).

Art. I<sup>er</sup>. Il sera ajouté aux fonds mis à la disposition du ministre des finances pour l'an 7, la somme de quatre cent quarante-cinq mille trois cent soixante francs; savoir :

1<sup>o</sup>. Celle de quatre cent huit mille cinq cents francs pour les appointemens, pendant la même année, de cent quarante-six employés au bureau de liquidation du passif des émigrés du département de la Seine, compris le directeur, & non compris les concierge, portier, & garçons de bureau, suivant la feuille de répartition de vendémiaire dernier ; Les suppressions d'employés, s'il y en a, ne pourront opérer des accroissemens de salaires à ceux qui seront conservés ;

2<sup>o</sup>. Celle de trente-six mille huit cent soixante francs pour fonds de dépenses variables, sans que l'excédant, s'il y en a, sur la totalité ou sur un des articles ci-après, puisse être appliqué à un autre, ni employé en augmentation de salaires ou en gratifications. Ces objets de dépenses variables sont,

1 <sup>o</sup> . Dépense présumée pour deux commissaires aux unions de créanciers d'émigrés insolubles, ci . . . . .	6,000 fr.
2 <sup>o</sup> . Dépense présumée pour l'architecte chargé du règlement du mémoire. . . . .	2,400
3 <sup>o</sup> . Dépense présumée pour achat de papier . . . . .	4,500
4 <sup>o</sup> . Impressions . . . . .	5,500
5 <sup>o</sup> . Frais d'arbitrage & papier timbré . . . . .	500
6 <sup>o</sup> . Chauffage des bureaux . . . . .	5,000
7 <sup>o</sup> . Lumière . . . . .	500
8 <sup>o</sup> . Poste aux lettres . . . . .	400
9 <sup>o</sup> . Réparations d'entretien des bâtimens . . . . .	2,500
10 <sup>o</sup> . Fontaines, menus frais . . . . .	200
11 <sup>o</sup> . Concierge . . . . .	1,800
12 <sup>o</sup> . Pour treize garçons de bureau, ou portier & hommes de peine, à sept cent vingt francs . . . . .	9,360
13 <sup>o</sup> . Dépenses imprévues . . . . .	400

TOTAL . . . . . 56,860 fr.

II. Le chef de la liquidation, pour en accélérer l'apurement, pourra néanmoins rectifier l'organisation des bureaux divisionnaires & la destination des employés, ainsi qu'il trouvera le plus convenable, sans que la masse des dépenses pour l'an 7 puisse excéder les sommes ci-dessus exprimées

III. Ce bureau ne pourra continuer ses opérations au-delà du dernier jour complémentaire de l'an 8 : à cette époque, il demeurera supprimé de plein droit; ses fonctions sont dès-lors réunies à l'administration du département de la Seine, qui les terminera en se conformant aux lois, comme les autres administrations de département. Le directoire exécutif prendra en conséquence les mesures pour la manutention & conservation des titres, & pour l'organisation de cette partie d'administration.

IV. A la fin de chaque trimestre, à commencer seulement par celui qui expirera le 30 prairial prochain, & successivement de trimestre en trimestre, le chef de la liquidation certifiera, par un état signé de lui & approuvé par le ministre des finances, que, dans le cours du trimestre, il a expédié ou terminé au moins quatre mille quatre cent quatre-vingts affaires ou liasses. Il ne pourra

mettre en compte que celles terminées soit par liquidation définitive, soit par décision particulière contenant rejet motivé, soit par renvoi à d'autres administrations compétentes; & l'ordonnance du ministre fera mention de cet état & de son approbation.

V. Lorsque le liquidateur n'aura pas satisfait à la disposition de l'article précédent, l'ordonnance de paiement des appointemens du troisième mois du trimestre dans lequel le déficit aura eu lieu, ne pourra être signée ni acquittée jusqu'à ce que les liquidations, rejets ou renvois par incompétence arriérés sur ce trimestre aient été faits ou prononcés, indépendamment du même travail à faire dans le courant du trimestre suivant.

VI. Dans le cas où ce déficit d'expédition auroit lieu à la fin de deux trimestres consécutifs, indépendamment de toute négligence du bureau de liquidation, soit parce que les demandeurs en liquidation n'auroient pas rempli les préalables, soit parce que, pour toute autre cause, il n'y auroit pas eu un nombre suffisant d'affaires susceptibles d'être expédiées par liquidation, rejet ou renvoi, le liquidateur en fera & signera son rapport au ministre des finances. Le ministre pourra ordonner provisoirement les deux tiers des appointemens échus, sans préjudice du surplus s'il y a lieu.

VII. Dans le cas de l'article précédent, le ministre fera son rapport au directoire exécutif, qui en informera le corps législatif, lequel autorisera, s'il y a lieu, l'ordonnance de paiement du surplus des appointemens, & statuera, soit en levant les obstacles s'ils procèdent encore de l'état de législation, soit en supprimant le bureau de liquidation dont il s'agit, même avant l'époque fixée par l'article 5.

( N<sup>o</sup>. 2342 ). Loi qui autorise la commune de Gacé, chef-lieu de canton, département de l'Orne, à imposer sur elle-même une somme de 1886 francs, pour être employée à un remboursement. ( Du 19 nivôse ).

( N<sup>o</sup>. 2343 ). Loi qui autorise le directoire exécutif à faire payer sur les fonds affectés aux dépenses secrètes du ministre de la police, la solde due pour l'an 6, aux adjudans de la garde nationale sédentaire du canton de Paris. ( Du 19 nivôse ).

( N<sup>o</sup>. 2344 ). Loi qui autorise la commission administrative de l'hospice civil de Châteauneuf, département d'Eure-et-Loir, à faire un échange d'immeubles avec le citoyen Dreux. ( Du 21 nivôse ).

( N<sup>o</sup>. 2345 ). Loi qui annule les opérations de l'assemblée du canton d'Enghien, département de Jemmappe, tenue tant aux ci-devant Carnes qu'en la maison dite du Gouvernement, et déclare valables celles de l'assemblée tenue au temple de la Loi. ( Du 21 nivôse ).

( N<sup>o</sup>. 2346 ). Loi qui annule les opérations de l'assemblée de la commune d'Ath, département de Jemmappe, tenue le 14 germinal, et déclare valables celles de l'assemblée tenue le 8 du même mois en l'église des ci-devant Capucins. ( Du 21 nivôse ).

( N<sup>o</sup>. 2347 ). Loi qui annule les opérations de l'assemblée communale de Dour, département de Jemmappe, tenue le 14 germinal, et déclare valables celles de l'assemblée tenue le 10 du même mois. ( Du 21 nivôse ).

( N<sup>o</sup>. 2348 ). Loi qui annule les opérations des deux assemblées communales d'Augiens, département de la Seine-Inférieure. ( Du 21 nivôse ).

( N<sup>o</sup>. 2349 ). Loi qui annule les opérations des deux assemblées communales d'Elstot, département de la Seine-Inférieure. ( Du 21 nivôse ).

( N<sup>o</sup>. 2350 ). Loi qui annule les opérations de l'assemblée communale de Guerbaville, canton de Caudebec, département de la Seine-Inférieure, présidée par les citoyens Dumesnil et Pinchon, et déclare valables celles de l'assemblée présidée par le cit. Vauquelin. ( Du 21 nivôse ).

- ( N<sup>o</sup>. 2351 ). *Loi qui annule les opérations de l'assemblée communale de Saint-Eustache-la-Forêt, canton de Saint-Nicolas-de-la-Taille, département de la Seine-Inférieure, tenue dans la maison du cit. Fichet, et déclare valables celles de l'assemblée tenue dans l'église.* ( Du 14 nivôse ).
- ( N<sup>o</sup>. 2352 ). *Loi qui annule les opérations des deux assemblées communales de Grasville, canton d'Harfleur, département de la Seine-Inférieure.* ( Du 21 nivôse ).
- ( N<sup>o</sup>. 2353 ). *Loi qui annule les opérations de l'assemblée communale de Saint-Nicolas-de-la-Taille, canton du même nom, département de la Seine-Inférieure, tenue dans le local de l'administration municipale, et déclare valables celles de l'assemblée tenue dans l'église.* ( Du 11 nivôse ).
- ( N<sup>o</sup>. 2354 ). *Loi qui annule les opérations de l'assemblée communale de Saint-Vaast, canton de Doudeville, département de la Seine-Inférieure, présidée par le citoyen Gavelan, et déclare valables celles de l'assemblée présidée par le citoyen Angot.* ( Du 21 nivôse ).
- ( N<sup>o</sup>. 2355 ). *Loi qui annule les opérations des deux assemblées communales de Gerponville, canton de Vallemont, département de la Seine-Inférieure.* ( Du 21 nivôse ).
- ( N<sup>o</sup>. 2356 ). *Loi qui annule les opérations des deux assemblées communales de Vatteville canton de Caudebec, département de la Seine-Inférieure.* ( Du 21 nivôse ).
- ( N<sup>o</sup>. 2357 ). *Loi qui annule les opérations des deux assemblées communales de Lanquetot, canton de Bolbec, département de la Seine-Inférieure.* ( Du 21 nivôse ).
- ( N<sup>o</sup>. 2358 ). *Loi qui déclare valables les opérations des deux fractions de l'assemblée primaire du canton de Mende, département de la Lozère, présidées par les citoyens Beaugard et Dibon, et annule celles des deux fractions présidées par les citoyens Colson et Boyer.* ( Du 22 nivôse ).
- ( N<sup>o</sup>. 2359 ). *Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée primaire du canton du Buisson, département de la Lozère, tenue sous la présidence du citoyen Michel, et annule celles de la seconde assemblée présidée par le citoyen Connort.* ( Du 22 nivôse ).
- ( N<sup>o</sup>. 2360 ). *Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée primaire du canton de Saint-Alban, département de la Lozère, présidée par le cit. Boyer, et annule celles de la fraction présidée par le citoyen Vincent.* ( Du 22 nivôse ).
- ( N<sup>o</sup>. 2361 ). *Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée primaire du canton de la Parade, département de la Lozère, présidée par le citoyen Caussignat, et annule celles de la fraction présidée par le citoyen Brudi.* ( Du 22 nivôse ).
- ( N<sup>o</sup>. 2362 ). *Loi qui déclare valables les opérations des deux fractions de l'assemblée primaire du canton de Saint-Germain-du-Teil, département de la Lozère, présidées par les citoy. Delpuech et Plantin, et annule celles des fractions présidées par le citoy. Vidal.* ( Du 22 nivôse ).
- ( N<sup>o</sup>. 2363 ). *Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée primaire d'Allenc, département de la Lozère, présidée par le citoyen Peitaven-Dumas, et annule celles de l'autre fraction.* ( Du 22 nivôse ).
- ( N<sup>o</sup>. 2364 ). *Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée primaire du canton de Malzieu, département de la Lozère, présidée par le citoyen Martin, et annule les opérations de la fraction présidée par le cit. Roziere.* ( Du 22 nivôse ).
- ( N<sup>o</sup>. 2365 ). *Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée primaire du canton de Serverette, département de la Lozère, présidée par le citoy. Crucire, et déclare nulles les opérations de la fraction présidée par le citoy. Turiere.* ( Du 22 nivôse ).
- ( N<sup>o</sup>. 2366 ). *Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée primaire du canton de Langogne, département de la Lozère, tenue sous la présidence du citoy. Carrochet, et annule celles de la fraction présidée par le citoyen Sapet.* ( Du 22 nivôse ).
- ( N<sup>o</sup>. 2367 ). *Loi qui déclare l'article 11 de celle du 15 germinal an 4 sur la remise des dépôts, et la loi du 7 nivôse an 5 sur les exécuteurs testamentaires, applicables aux syndics ou directeurs de créanciers unis.* ( Du 24 nivôse ).
- L'article 9 de la loi du 15 germinal an 4, qui porte que *tout dépôt sera rendu en nature*, & la loi du 7 nivôse an 5, relative aux exécuteurs testamentaires, sont applicables aux syndics ou directeurs de créanciers unis qui ont reçu des sommes ou effets appartenant au débiteur commun, en vertu de pouvoir à eux donné par les créanciers, & qui en sont restés saisis.
- ( N<sup>o</sup>. 2368 ). *Arrêté du directoire exécutif, qui détermine l'ordre des rangs dans le corps de la gendarmerie.* ( Du 27 nivôse ).
- Art. I<sup>er</sup>. Les gendarmes prendront rang entre eux d'après leur service effectif, dans quelque arme qu'ils aient servi.
- II. Les officiers & sous-officiers de la gendarmerie prendront rang à raison de leur ancienneté dans le grade dont ils sont actuellement pourvus; & en cas d'égalité, à raison de l'ancienneté dans le grade immédiatement inférieur.
- A égalité de date dans le grade inférieur, l'ancienneté d'âge déterminera le rang.
- III. Dans quelque grade que soit employé un officier ou sous-officier pourvu d'un brevet, commission, lettre, ou rang d'un grade supérieur à celui où il se trouve d'après la formation faite en exécution de la loi du 28 germinal an 6, il ne pourra, à raison de ce titre, prétendre qu'à prendre rang parmi les officiers ou sous-officiers du même grade dans lequel il se trouve employé: le tems qu'il aura été en exercice dans le grade le plus élevé, ne lui sera compté que comme service effectif dans son grade actuel.
- Dans le cas seulement où ses années de service ainsi cumulées donneroient une quotité égale à celle des années de service des officiers ou sous-officiers de son grade actuel, il pourra prétendre à la supériorité du rang sur ceux desdits officiers ou sous-officiers du même grade. Lorsqu'il parviendra, dans le même corps de la gendarmerie, à un nouveau grade, il ne pourra autrement se prévaloir des lettres, brevets ou commissions du grade supérieur à celui dans lequel il est entré dans la gendarmerie.
- IV. Les officiers & sous-officiers qui ont fait partie de l'ancien corps de la gendarmerie, & qui ont été nommés en remplacement postérieurement à la formation de 1791, ne prendront rang dans le corps actuel, que du jour où ils sont entrés dans la gendarmerie, & que du grade avec lequel ils y ont été admis.